

## SEANCE DU 29-01-2021

---

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le dix neuf janvier deux mil vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs : DELHOMMEAU Éric, LEJEAU Bruno, Raymond PRICAZ, DUSSOLLIER François, CAUSSE Cyrille, Lauriane PETIT-ROULET, Christian SION, Isabelle CHERUY, Séverine CHAT, Franck HAUGOU, Bénédicte BROUTIER, Céline TUTTINO et Blandine AMBLARD.

Étaient absents : M. Jérémy GUILLERMIN qui donne pouvoir à Mme Lauriane PETIT-ROULET, et Mme Manon BLANCHIN.

M. Cyrille CAUSSE a été nommé secrétaire de séance.

#### **1. Délibération pour mandater le Centre de Gestion de la Savoie pour le lancement d'un marché public pour l'assurance des collectivités en matière de risques statutaires :**

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,

- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,  
Vu l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que quatre agents CNRACL sont employés par la Commune de Bellecombe en Bauges au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Commune de Bellecombe en Bauges à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE M. le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Vote : 0 contre            0 abstentions            14 pour

**2. Centre de Gestion de la Savoie : convention de participation pour le risque prévoyance :**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

**Article 1** : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3** : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

Vote : 0 contre            0 abstentions            14 pour

### **3. Centre de gestion de la Savoie : médiation préalable obligatoire (MPO) : avenant à la convention d'adhésion :**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à

l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Vote : 0 contre            0 abstentions            14 pour

**4. Délibération concernant l'élection de la CAO (commission d'appel d'offre) :**

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de retirer la délibération du 4 juin 2020 relative à la commission d'appel d'offre pour erreur matériel et de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal,

Décide de retirer la délibération du 4 juin 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offre.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. François DUSSOLLIER

M. Raymond PRICAZ

M. Franck HAUGOU

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Céline TUTTINO

M. Christian SION

M. Bruno LEJEAU

Sont donc désignés en tant que :

**- délégués titulaires :**

M. François DUSSOLLIER

M. Raymond PRICAZ

M. Franck HAUGOU

**- délégués suppléants :**

Mme Céline TUTTINO

M. Christian SION

M. Bruno LEJEAU

Vote : 0 contre

0 abstentions

14 pour

**5. Etude pour la mise en place de chèque VAE (Vélo Assistance Electrique) :**

En 2020, Grand Chambéry a mis en place un dispositif de chèques à destination des habitants pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE). Cette opération a été déployée début juin, dans le contexte du déconfinement, afin de diminuer l'autosolisme, favoriser des déplacements avec distanciation physique et la reprise d'activité après le confinement.

D'un montant de 500 €, les chèques ont été financés à parts égales par Grand Chambéry et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Planifiée sur 2 ans, cette opération a remporté un grand succès, puisque les 800 chèques prévus ont été attribués en à peine 4 mois.

Considérant l'engouement pour cette opération qui répond à une réelle aspiration des habitants à changer leurs comportements et améliorer ainsi la qualité de l'air, Grand Chambéry réfléchit à

poursuivre cette opération à partir d'avril 2021. Les modalités de ce renouvellement sont en cours de définition et s'appuieront notamment sur l'évaluation actuellement menée auprès des 800 bénéficiaires et des 9 vélocistes partenaires.

Grand Chambéry souhaite profiter de cette opération pour impliquer les communes dans l'accompagnement des habitants au changement de leurs pratiques. En effet, à ce jour, 3 communes de l'agglomération proposent également une prime, qui peut se cumuler à celle de Grand Chambéry ainsi qu'à celle de l'Etat pour les foyers aux faibles revenus. Le cumul permet d'afficher une offre plus attractive, en atteignant un seuil déclencheur, au-delà d'un effet d'aubaine. C'est ainsi l'occasion de toucher une cible plus large et d'accompagner des habitants qui ne pensaient pas ou n'imaginaient pas adopter un tel mode de déplacement.

C'est pourquoi Grand Chambéry sollicite les communes pour connaître leur intention de mettre en place (ou poursuivre) des primes VAE pour leurs administrés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide de ne pas mettre en place des primes VAE pour les administrés de Bellecombe en Bauges.

Vote :            1 contre            1 abstention            12 pour

## **6. ONF validation programme de travaux sylvicoles 2021 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

### **ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé récoltable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement <sup>2</sup>	Année proposée par l'ONF <sup>3</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>4</sup>	Mode de commercialisation				Commentaires
							Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré	Délivrance	
23	IRR	470	5.69	2020	2021	2021	X				
27	TS	200	3.00	2020	2021	2021				x	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

<sup>1</sup> Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

<sup>3</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>4</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :**  
(cf article L 214-5 du CF)

### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Jean-Luc LEFEBVRE

M. Eric DESCHAMPS

M. Hervé ROCHE

### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

**Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 27**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Vote : 0 contre            0 abstentions            14 pour

## **7. Coupes d'affouages 2021 :**

M. le Maire propose d'attribuer des coupes d'affouages cette année.

En concertation avec l'ONF les coupes 10-11-12 feront l'objet de l'attribution pour 2021-2022.

Les personnes intéressées doivent s'inscrire auprès de la mairie avant le 27 février 2021.



L'ONF assurera une formation, le tarif de cette formation d'une demi-journée est compris entre 580 et 600 € T.T.C.

M. le Maire propose de répercuter le cout de la formation en fixant un droit d'inscription à la coupe d'affouages à 20 € par personne.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

Décide de fixer le prix d'inscription à la coupe d'affouages à 20 euros par personne.

Vote : 0 contre            0 abstentions            14 pour

### **8. Demande de subvention pour les travaux de modernisation de l'éclairage public :**

M. le Maire présente au conseil municipal le projet d'étude de modernisation de l'éclairage public de Bellecombe en Bauges.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

-approuve le projet de modernisation de l'éclairage public de Bellecombe en Bauges.

-approuve le devis du bureau d'études Ombres et Lumières d'un montant de 60 120.00 € HT

-demande à la Région et au SDES la subvention la plus élevée possible pour la réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public de Bellecombe en Bauges

-dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

-autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Vote : 0 contre            0 abstentions            14 pour

### **9. Point sur l'urbanisme :**

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

Déclaration préalable de travaux de :

M. Jean-François EXERTIER pour la pose de panneaux solaires sur son bâtiment professionnel à Côte-Chaude accordée le 14/01/2021

SAS M&M représenté par M. CHAUTAGNAT pour la création d'un abri de jardin à Broissieux accordé le 21/01/2021

Mme Maryline PRICAZ pour la création d'un abri voiture au Villard Derrière accordé le 14/01/2021.

Le GAEC du Jardin de Flora pour l'agrandissement d'une plateforme de culture et modification d'implantation d'une serre, accordé le 21/01/2021.

#### **10. Point sur l'état civil :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des actes d'état civil enregistré depuis le dernier conseil municipal :

##### **Naissances :**

TAILLARD Moana née le 15/12/2020 (Broissieux)

##### **Décès :**

MAFRAY Brigitte le 17/12/2020 (Chef-Lieu)

BOUVIER Jean le 23/12/2020 (Le Mont)

COMMUNAL Marthe le 28/12/2020 (Chef-Lieu)

#### **11. Questions diverses.**

##### **Conseil de développement**

M. Le Maire présente le conseil de développement de grand Chambéry

Le conseil de développement est une instance de participation règlementaire de l'échelon intercommunal, mais c'est avant tout un espace de dialogue entre les habitants, les acteurs du territoire et l'agglomération. Il a pour mission de donner son avis sur les projets structurants de l'agglomération. Il peut se saisir d'une thématique ou être saisi par Grand Chambéry.

Les habitants de Bellecombe en Bauges qui souhaitent intégrer le conseil de développement doivent prendre contact avec la mairie.

##### **Déneigement des routes privées**

M. le Maire donne connaissance de la demande du lotissement du Parc II pour une prestation de déneigement de leur voie.

Après avoir délibéré le conseil Municipal,

Décide de ne pas proposer de prestation de déneigement des routes privées.

Vote : 0 contre

0 abstentions

14 pour

### **Ouverture par anticipation de Crédits Budgétaires pour la section d'investissement :**

M. le Maire indique à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'alinéa 6 précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la commune dans les limites énoncées ci-dessous

Chapitre Budgétaire	Désignation Chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)	Montant Voté
20	Immobilisations Incorporelles	24 078.00	6 019.50	17 000.00
21	Immobilisations Corporelles	269 862.00	67 465.50	56 485.00
<b>TOTAL</b>		<b>293 940.00</b>	<b>73 485.00</b>	<b>73 485.00</b>

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE d'inscrire un montant d'anticipation de 73 485.00 € au budget 2021

AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits suivants :

2031 – Immobilisations incorporelles - Frais d'études	17 000.00 €
2128 – Immobilisations corporelles - Autres Agencements	44 985.50 €
2152 – Immobilisations corporelles Installations de Voiries	2 500.00 €
21538- Immobilisation corporelles - Autres Réseaux	9 000.00 €

Vote : 0 contre          0 abstentions          14 pour

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00

**Signatures des membres présents**

M. DELHOMMEAU Éric,

M. LEJEAU Bruno,

M. Raymond PRICAZ,

M. DUSSOLLIER François,

M. CAUSSE Cyrille,

M. Christian SION,

Mme Lauriane PETIT-ROULET,

Mme Isabelle CHERUY,

Mme Séverine CHAT,

M. Franck HAUGOU,

Mme Bénédicte BROUTIER,

Mme Céline TUTTINO,

Mme Blandine AMBLARD,